



**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 et suivants, L. 153-31, L. 153-36 et suivants, L. 153-45 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 10 juin 2024 ;

**Le Président**

Considérant que la modification envisagée du plan local d'urbanisme intercommunal a pour objet les points suivants :

- Correction d'erreurs matérielles
- Modifications ponctuelles du règlement écrit
- Modifications d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Ajustement d'emplacement(s) réservé(s) (ER)
- Ajout de bâtiments identifiés pour un changement de destination
- Ajout de prescriptions de type L.151-23 (continuités écologiques)

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (articles L. 153-36, L. 153-41 L. 153-43 du code de l'urbanisme) :

- soit de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- soit de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (A) ou une zone naturelle et forestière (N) ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence (article L. 153-45 et L. 153-47 du code de l'urbanisme) :

- soit de majorer de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;



- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée comprendra le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 ;

Considérant que ce dossier sera mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant que ces observations seront enregistrées et conservées au siège de la communauté de communes ;

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition,

A l'issue de la mise à disposition, le président en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est engagé une modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la communauté de communes de PORTES SUD PERIGORD.

**Article 2 :** La modification à procédure simplifiée n°1 portera sur les points suivants :

- Correction d'erreurs matérielles
- Modifications ponctuelles du règlement écrit
- Modifications d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Ajustement d'emplacement(s) réservé(s) (ER)
- Ajout de bâtiments identifiés pour un changement de destination
- Ajout de prescriptions de type L.151-23 (continuités écologiques)

**Article 3 :** Le projet de modification simplifiée du PLUi sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) avant la mise à disposition au public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier.

## AR Prefecture

024-200040889-20250917-AR\_PLUI\_MS1-AR  
Reçu le 18/09/2025  
Publié le 18/09/2025



**Article 4 :** A l'issue de la mise à disposition au public, le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération de l'organe délibérant.

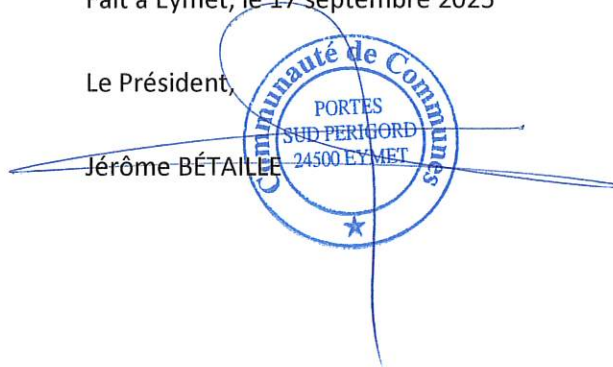
**Article 5 :** Le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Dordogne.

**Article 6 :** Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, durant un mois – Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Eymet, le 17 septembre 2025

Le Président,

Jérôme BÉTAILLE



**AR Prefecture**

024-200040889-20250917-AR\_PLUI\_MS1-AR  
Reçu le 18/09/2025  
Publié le 18/09/2025